

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 fr
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié pr
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f	17.500f.	14.000f.	24.500f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour l'annonces).
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Algérie, Tunisie. 12.500f	19.500f.	16 000f.	28.000f.	
	Etranger : Autres Pays 15.000f	23.000f.	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro Année courante 400f		Année ant. 500f.		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 500f		Par la poste 700f		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1992	
17 juin	Décret n° 92-917 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire 575
1992	
17 juin	Décret n° 92-918 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature 577

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-917 du 17 juin 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La restructuration des institutions judiciaires entraîne la création de nouvelles juridictions qui assument désormais les compétences jusqu'ici attribuées à la Cour suprême dans le cadre de la politique de modernisation de l'appareil judiciaire.

C'est ainsi qu'il a été un Conseil constitutionnel, un Conseil d'Etat et Cour de Cassation occasionnant des changements dans l'ordre judiciaire et l'adjonction d'emplois nouveaux.

Il est donc nécessaire de faire place dans l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux emplois ainsi créés tenant compte des appellations résultant des nouvelles structures.

Par ailleurs la réforme du Statut de la Magistrature introduite par la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 a revalorisé certaines fonctions judiciaires par le relèvement de leurs conditions d'accès et par le rehaussement de l'emploi auxquelles elles correspondent dans la hiérarchie judiciaire ou par la création de nouveaux emplois.

A cette occasion le législateur a estimé devoir réparer certaines lacunes de nature à engendrer des iniquités. C'est ainsi que l'emploi de directeur de service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice sera équivalent à celui de président de section et de chambre au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le passage automatique hors hiérarchies prévu pour le secrétaire général d'une Cour d'Appel, le Premier Vice-Président d'un tribunal régional ou départemental, le Procureur de la République adjoint près le même tribunal ou le Procureur de la République adjoint près le même tribunal régional ou départemental, supprimé.

L'intégration des magistrats des tribunaux au corps des magistrats des cours et tribunaux prévue à l'article 71 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut de la Magistrature sera prise en considération pour les modifications envisagées. C'est l'objet du présent projet de décret qui fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, en abrogeant le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963, en raison des nombreuses modifications apportées dans ses dispositions au fil du temps.

L'article premier détermine les indices de début et de fin de carrière des magistrats des cours et des tribunaux, autres que ceux placés hors échelle.

A l'article 2 il est fixé l'échelonnement indiciaire des magistrats visés par l'article premier.

Il convient de relever que la grille indiciaire jusqu'alors appliquée aux magistrats des tribunaux disparaît du présent texte. Les intéressés sont considérés comme le prévoit la loi organique portant statut de la magistrature, intégrés dans le corps des magistrats des cours et tribunaux.

Les articles 3, 4 et 5 reprennent les mêmes dispositions contenues dans les articles 3, 4 et 5 du décret n° 63-053 susvisé.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	12.500f 19.500f	16.000f	28.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	400f	Année ant.	500f	
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Journal légalisé500f		Par la poste 700f		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1992	
17 juin	Décret n° 92-917 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire 575
1992	
17 juin	Décret n° 92-918 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature 577

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-917 du 17 juin 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La restructuration des institutions judiciaires entraîne la création de nouvelles juridictions qui assument désormais les compétences jusqu'ici attribuées à la Cour suprême dans le cadre de la politique de modernisation de l'appareil judiciaire.

C'est ainsi qu'il a été un Conseil constitutionnel, un Conseil d'Etat et une Cour de Cassation occasionnant des changements dans l'ordre judiciaire avec l'adjonction d'emplois nouveaux.

Il est donc nécessaire de faire place dans l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux emplois ainsi créés en tenant compte des appellations résultant des nouvelles structures.

Par ailleurs la réforme du Statut de la Magistrature introduite par la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 a revalorisé certaines fonctions judiciaires par le relèvement de leurs conditions d'accès et par le rehaussement de l'emploi auxquelles elles correspondent dans la hiérarchie judiciaire ou par leur érection en emploi.

A cette occasion le législateur a estimé devoir réparer certaines lacunes de nature à engendrer des iniquités. C'est ainsi que l'emploi de directeur de service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice sera équivalent à celui de président de section et de chambre au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le passage automatique hors hiérarchies prévu pour le secrétaire général d'une Cour d'Appel, le Premier Vice-Président d'un tribunal régional hors classe et le Procureur de la République adjoint près le même tribunal est supprimé.

L'intégration des magistrats des tribunaux au corps des magistrats des cours et tribunaux prévue à l'article 71 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut de la Magistrature sera prise en considération dans les modifications envisagées. C'est l'objet du présent projet de décret qui va fixer l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, en abrogeant le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963, en raison des nombreuses modifications apportées dans ses dispositions au fil du temps.

L'article premier détermine les indices de début et de fin de carrière des magistrats des cours et des tribunaux, autres que ceux placés hors échelle.

A l'article 2 il est fixé l'échelonnement indiciaire des magistrats visés à l'article premier.

Il convient de relever que la grille indiciaire jusqu'alors appliquée aux magistrats des tribunaux disparaît du présent texte. Les intéressés seront, compte tenu de leur indice de traitement actuel comme le prévoit la loi organique portant statut de la magistrature, intégrés dans le corps des magistrats des cours et tribunaux.

Les articles 3, 4 et 5 reprennent les mêmes dispositions contenues aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 63-053 susvisé.

L'échelonnement indiciaire des magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et de cours et tribunaux placés hors échelle est consacré par le nouvel article 6.

Enfin l'article 7 porte sur la grille indiciaire applicable aux auditeurs à la Cour de Cassation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 92-24 du 30 mai 1992 portant loi organique sur le Conseil d'Etat;

Vu la loi n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation;

Vu la loi n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, modifié,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

DECRETE :

Article premier. - Les indices normaux de début et de fin de carrière applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire autres que ceux placés hors hiérarchie sont fixés comme suit :

- *Magistrat des cours d'appel, des tribunaux et de l'administration centrale du Ministère de la Justice* : Indice 1423 - 3580.

- *AUDITEUR* 1951 - 2208

Art. 2. - L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des Cours d'Appel des Tribunaux et de l'administration centrale au Ministère de la Justice qui ne sont pas classés « hors hiérarchie » est fixé comme suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICE DE TRAITEMENT
<i>Premier grade :</i>	
5° échelon	3 580
4° échelon	3 350
3° échelon	3 205
2° échelon	3 096
1° échelon	2 944
<i>Deuxième grade :</i>	
6° échelon	3 205
5° échelon	2 806
4° échelon	2 615
3° échelon	2 418
2° échelon	2 208
1° échelon	1 951
<i>Juge suppléant :</i>	
2° échelon	1 700
1° échelon	1 423

Art. 3. - Les juges suppléants recrutés selon les conditions prévues par les dispositions de l'article 47 paragraphe 1° débutent au deuxième échelon du grade de juge suppléant.

Art. 4. - Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Le sixième échelon du deuxième grade est réservé aux magistrats nommés dans un emploi du premier groupe de ce grade. Le 5e échelon du premier grade est réservé aux magistrats exerçant les fonctions du premier groupe de ce grade.

Art. 5. - Les magistrats promus au premier grade sont nommés au premier échelon de ce grade. Cependant, les magistrats du deuxième grade qui avaient atteint le sixième échelon de leur grade, sont promus au troisième échelon du premier grade. L'ancienneté acquise dans le sixième échelon du deuxième grade leur est conservée dans la limite de deux ans pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur du premier grade.

Art. 6. - L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation (à l'exception des auditeurs), aux Présidents des Cours d'Appel, aux Procureurs généraux près les Cours d'Appel aux Directeurs et Directeurs adjoints et Inspecteurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, aux magistrats des Cours d'Appel et Tribunaux nommés à des emplois classés hors hiérarchies est fixé par référence aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut particulier du personnel enseignant des universités, ainsi qu'il suit:

GRADES ET ECHELONS	INDICE DE TRAITEMENT
Président du Conseil d'Etat	
Premier Président de la Cour de Cassation	
Procureur général	
-échelon unique, groupe C	1041
Présidents de section au Conseil d'Etat,	
Présidents de chambre à la Cour de Cassation	
Premier Avocat général près la Cour de Cassation,	
Premier Président de Cour d'Appel	
Procureur général près une Cour d'Appel	
Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice,	
Secrétaire général du Conseil d'Etat	
Secrétaire général de la Cour de Cassation	
-Avant cinq ans, groupe B1.....	912
-Avant dix ans, groupe B2.....	969
-Après dix ans, groupe B3.....	1025
Conseiller d'Etat	
Conseiller à la Cour de Cassation	

Avocat général près la Cour de
Cassation
Président de chambre d'une Cour
d'Appel;
Adjoint au Directeur et Inspecteur à
l'Administration centrale du Ministère
de la Justice
Avocat général près la Cour d'Appel;
Président du Tribunal régional hors
classe
Procureur de la République près un
tribunal régional hors classe,
-Avant cinq ans, groupe A1.....
-Avant dix ans, groupe A2.....
-Après dix ans, groupe A3.....

836

874

912

« Lorsqu'ils sont nommés au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les magistrats des Cours et Tribunaux et les Directeurs de services, sous-directeurs de service et inspecteur central à l'Administration centrale du Ministère conservent pour la détermination de leur traitement le bénéfice du groupe auquel ils appartenaient et de l'ancienneté qu'ils y ont acquise ».

« La valeur du point d'indice applicable aux groupes A, B et E est fixé par décret ».

Art. 7.- L'échelonnement indiciaire applicable aux auditeurs à la Cour de Cassation est fixé comme suit:

-Auditeur avant deux ans : 1951

-Auditeur après deux ans : 2208

Art. 8.- Les magistrats des tribunaux actuellement en fonction sont intégrés à la hiérarchie du corps judiciaire selon l'indice de traitement dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

« L'ancienneté exigée pour leur accession à l'échelon supérieur du grade qui leur est attribué ne prend effet qu'à compter de la date de signature du décret portant intégration ».

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 10. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1992.

Abdou DIOUF.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature dispose en son article 3 que des membres choisis par leurs pairs siégeront au Conseil supérieur de la Magistrature et renvoie pour leur mode de désignation à des dispositions réglementaires. Les magistrats seront répartis en trois collèges en fonction de leur grade :

- un collège des magistrats hors-hiérarchie;
- un collège des magistrats du 1er grade;
- un collège des magistrats du 2ème grade.

Chaque collège élira en son sein un membre titulaire et un membre suppléant au Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Ministère de la Justice est chargé de l'organisation matérielle des élections.

C'est l'objet du présent projet de décret.

Cependant, compte tenu du nombre important d'articles consacrés aux modalités des élections, il est apparu nécessaire de procéder à la refonte du décret 61-183 du 2 mai 1961 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992;

Vu la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des Magistrats;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE :

Article premier. - Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit au Palais de la République sur convocation de son Président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son Vice-président, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. - L'ordre du jour des séances est arrêté, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Président de la République qui désigne parmi les membres du Conseil un ou plusieurs rapporteurs, selon le nombre d'affaires inscrites.

Art. 3. - Le magistrat désigné, en qualité de Secrétaire général, par le Président de la République, assure le secrétariat du Conseil supérieur.

Art. 4. - Il est établi, par le Secrétaire général, un procès-verbal de chaque réunion du Conseil supérieur, arrêté par le Président de la République et contre-signé par le Secrétaire général, qui est chargé de le conserver.

Chapitre premier. - Modalités de désignation des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 5. - Les membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature, ainsi que leurs suppléants, sont désignés selon les modalités ci-après :

Art. 6. - Les magistrats de l'Ordre judiciaire sont répartis en trois collèges électoraux :

- le collège des magistrats hors-hiérarchie,
- le collège des magistrats du premier grade,
- le collège des magistrats du second grade.

Chaque collège élira en son sein un membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature, ainsi que son membre suppléant.

Art. 7. - Sont électeurs d'un collège, les magistrats en position d'activité appartenant à la catégorie concernée.

DECRET n° 92-918 du 17 juin 1992

relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 8. - Les élections ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

La date des élections est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 9. - La liste des électeurs appelés à voter, est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et affichée, trois semaines au moins avant la date du scrutin dans les halls du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des cours d'appel et des tribunaux.

Art. 10. - Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, statue sans délai sur les réclamations.

Art. 11. - Nul n'est éligible au Conseil supérieur de la Magistrature, s'il ne réunit huit années d'ancienneté au moins dans la hiérarchie judiciaire.

Art. 12. - Sont éligibles au titre d'un grade déterminé, les magistrats remplissant les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale dudit grade.

Toutefois, ne peuvent être élus, les magistrats en service hors du territoire de la République, ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire ou qui font l'objet d'une suspension temporaire.

Art. 13. - La déclaration de candidature, signée de l'intéressé, est déposée contre récépissé au Ministère de la Justice trois semaines au moins avant la date fixée pour les élections.

La liste des candidats est publiée par les soins du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, huit jours au moins avant le scrutin.

Art. 14. - Les élections ont lieu pour chaque grade au scrutin secret, majoritaire à un tour.

Art. 15. - Pour l'accomplissement des opérations électorales, il sera installé à la diligence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un bureau de vote central à Dakar, et des bureaux de vote secondaires dans les chefs-lieux de région.

Chacun de ces bureaux de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Tout magistrat peut assister aux opérations de vote et de dépouillement.

Art. 16. - Les différents bureaux de vote procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats et les procès-verbaux au bureau de vote central.

Le bureau de vote central détermine le nombre de voix obtenues par chaque candidat et proclame les résultats.

Art. 17. - Dans chaque catégorie définie à l'article 2, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré élu membre titulaire du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le candidat venant en seconde position est quant à lui, déclaré élu membre suppléant du Conseil supérieur de la Magistrature.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 18. - Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central est transmis sans délai au Ministère de la Justice.

Art. 19. - Dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats, toute personne intéressée, peut saisir la Cour d'Appel de Dakar de tout litige portant sur les opérations électorales, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Chapitre II. - Nomination des magistrats - avancement.

Art. 20. - Lorsqu'une nomination, une mutation ou un déplacement d'un magistrat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, adresse ses propositions au Conseil; il y joint le dossier du magistrat intéressé.

Art. 21. - Pour l'application de l'article 10 nouveau de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, tous les dossiers des magistrats remplissant les conditions requises par l'article 52 nouveau de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, sont transmis au Conseil supérieur.

Art. 22. - La liste des magistrats remplissant les conditions pour l'avancement, établie conformément aux articles 54 et suivants de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, est communiquée, chaque année, pour avis, au Conseil supérieur.

Tous les dossiers, tant des magistrats proposés que de ceux susceptibles de l'être, sont communiqués au Conseil supérieur.

Art. 23. - Le tableau d'avancement est arrêté en conseil supérieur et transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour publication au *Journal officiel*.

Art. 24. - Les propositions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relatives à l'attribution des distinctions honorifiques à des magistrats sont adressés pour avis au Conseil supérieur avec le dossier des magistrats intéressés.

Art. 25. - Après examen par le Conseil supérieur, les dossiers qui lui ont été communiqués sont retransmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec un extrait du procès-verbal de séance contenant l'avis du Conseil supérieur.

Chapitre III. - Recours en grâce

Art. 26. - Les dossiers afférents aux recours en grâce sont, après instruction, adressés au Conseil supérieur par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Chapitre IV. - Discipline des magistrats

Art. 27. - Lorsqu'il statue comme conseil de discipline par application des articles 10 et suivants de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, modifiés le Conseil supérieur siège au Palais de Justice.

Art. 28. - Le conseil de discipline se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Etat, du Premier Président de la Cour de Cassation ou du Procureur général près la Cour de Cassation, selon la qualité du magistrat mis en cause.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour du conseil de discipline et en communique le texte au Président de la République et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le texte de l'ordre du jour est annexé à la convocation adressée aux membres du conseil.

Art. 29. - Lorsqu'il dénonce au conseil des faits motivant une poursuite disciplinaire, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fait parvenir au Président du Conseil d'Etat ou au Premier Président de la Cour de Cassation ou au Procureur général près la Cour de Cassation selon le cas, le dossier personnel du magistrat en cause, ainsi que tous les documents afférents à la poursuite.

Cette dénonciation est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour du conseil.

Art. 30. - Les communications prescrites par l'article 19 de l'ordonnance 60-16 du 3 septembre 1960 sont faites sans déplacement, au secrétariat du Conseil.

Art. 31. - Une copie du procès-verbal mentionnant les décisions du Conseil supérieur est adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 32. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992.

Abdou DIOUF.